

- mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'administration conjointe de l'Accord et du règlement des différends; et
- jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant de l'Accord.

L'Accord prévoit expressément que des mesures seront prises au niveau fédéral, des États et des provinces. Ce sont les deux gouvernements fédéraux qui sont parties à l'Accord, mais le rôle important des États et des provinces est reconnu, par exemple en ce qui concerne les engagements relatifs aux vins et spiritueux.

Chapitre 2 - Définitions

Les termes essentiels pour l'application de l'Accord dans son ensemble sont définis dans ce chapitre. Par exemple, le terme "mesure" revient souvent dans l'Accord. Il est défini comme comprenant les lois, les règlements, les procédures, les prescriptions et les pratiques d'un gouvernement. En fait, les droits et les obligations des deux parties concernent fondamentalement les mesures qu'il leur est loisible ou interdit d'adopter ainsi que leurs modalités d'adoption.

Partie II Commerce des produits

La partie II, qui porte sur le commerce des produits, comprend les chapitres 3 à 12. Elle s'appuie sur le GATT, ses accords auxiliaires ainsi que d'autres accords existants concernant les deux gouvernements, par exemple le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le système selon lequel les importations sont classées à des fins d'évaluation des droits de douane), l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile et l'Accord sur un Programme international de l'énergie. Lorsque les deux gouvernements sont satisfaits des arrangements existants, ceux-ci sont incorporés à l'Accord par renvoi. Par exemple, le Code du GATT sur les obstacles techniques au commerce sert de base au chapitre 6 et les dispositions de l'article XX de l'Accord général (Exceptions générales) forment la base du chapitre 12. Dans la plupart des cas cependant, le Canada et les États-Unis ont contracté de nouvelles obligations propres à l'Accord de libre-échange.